

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.687 du 11 septembre 1996

A.62.732/VI-12.350

En cause : **LOREZ** Jacques,
ayant élu domicile
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1995 par Jacques LOREZ qui demande l'annulation de la circulaire du directeur général DELVILLE relative aux retenues de solidarité sur les pensions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales dispose comme suit dans les deux premiers alinéas de son article 68 :

« Les pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, ainsi que tout avantage destiné à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise, et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur, sont soumis à une retenue qui varie selon le montant mensuel brut total des diverses pensions et autres avantages définis ci-avant et selon que le bénéficiaire de ces pensions ou autres avantages est isolé ou qu'il a charge de famille.

La retenue prévue à l'alinéa 1^{er}, qui sera effectuée à partir du 1^{er} janvier 1995 sur les pensions et autres avantages payés à partir de cette même date, est établie conformément au tableau ci-dessous : ...»;

Considérant que le 8 ou le 9 décembre 1994, le directeur général DELVILLE diffuse une circulaire relative

aux retenues de solidarité sur les pensions, rédigée comme suit :

« En application de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994, tel qu'il sera modifié par l'article 49 du projet de loi portant des dispositions sociales et diverses (doc. Sénat 1218 1994-1995), les pensions dont vous assurez le service, seront à partir du 1^{er} janvier 1995 soumises à une retenue au profit du Fonds pour l'équilibre des régimes de pension.

Un arrêté royal portant exécution de la disposition précitée qui sera publié prochainement dans le Moniteur belge, dispose que votre organisme est chargé du prélèvement de la retenue sur les pensions dont vous assurez le service et que vous êtes tenu(e) de verser le produit de cette retenue au Fonds pour l'équilibre des régimes de pension, place Jean Jacobs 10 à 1000 Bruxelles, compte chèque postal n° 000-2004081-61.

J'attire votre attention sur le fait que toutes les pensions payées à partir du 1^{er} janvier 1995 sont, le cas échéant, soumises à cette retenue, ce qui implique que la mensualité de décembre 1994 qui n'est payée qu'en janvier 1995 pour les pensions à terme échu, est soumise à cette retenue»;

Considérant qu'en réplique à une exception d'irrecevabilité déduite par la partie adverse du défaut de caractère réglementaire de l'acte attaqué, le requérant soutient que la recevabilité du recours est liée au fond;

Considérant que l'acte attaqué se présente ouvertement comme une information donnée par le directeur général de l'administration des pensions aux services chargés du paiement des pensions, quant à une réglementation qui allait être publiée peu après; que le seul passage de cette lettre que le requérant interprète comme imposant une retenue sur les pensions afférentes au mois de décembre 1994 et payées en janvier 1995, ne peut prêter à équivoque quant à son caractère de pure information, puisqu'il porte que ces pensions sont «le cas échéant» soumises à la retenue, indiquant sans équivoque que les informations données ne devront être appliquées qu'en cas de publication de l'arrêté auquel il est fait allusion; qu'un tel texte ne revêt aucun caractère normatif, n'a par

lui-même aucune force obligatoire et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.